Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 278 162 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité tadjike, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour pour études et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 8 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en septembre 2013, sur la base d'un visa long séjour qui lui avait été octroyé pour travailler en tant que jeune fille au pair pour un an. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 23 septembre 2014.

Au mois de septembre 2014, elle a sollicité une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, afin d'étudier la chimie à l'institut Paul Lambin. Elle a été autorisée, le 12 novembre 2014, à séjourner en Belgique en qualité d'étudiante, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en produisant une attestation d'inscription, pour l'année académique 2015-2016, à la première année de bachelier en sciences biomédicales à l'ULB, ce qui lui a été accordé.

Cette autorisation de séjour sera renouvelée les années suivantes mais, le 17 avril 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante pour l'informer qu'une décision de retrait de son autorisation de séjour était envisagée, pour insuffisance de crédits à l'issue de la quatrième année d'études, pour le même bachelier.

La partie requérante a répondu à cette demande par un courrier du 21 octobre 2020, et il semble que son autorisation de séjour ait été prorogée par la suite.

Le 4 janvier 2021, la partie défenderesse a nouvelle fois écrit à la partie requérante pour l'informer qu'une décision de retrait de son autorisation de séjour était envisagée, pour prolongation excessive des études compte tenu des résultats obtenus, courrier que la partie requérante ne s'est apparemment vu notifier qu'au mois de juillet de la même année.

Par un courrier électronique du 19 juillet 2021, la partie requérante a répondu à ce courrier.

Le 8 septembre 2021, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

Article 61, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 *: « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » ;*

Article 103.2, §1er, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 *: « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études » ;*

Article 103.2. §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 *: « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquels une dispense a été octroyée dans la formation actuelle »*

Sollicitée le 04.01.2021 afin de remettre son ***avis académique*** *tel qu'exigé à l'article 61 de la loi, la Direction de l'ULB a répondu en date du 15.04.2021 que l'intéressée a acquis 85 crédits du programme avec de bons résultats et que lors de l'année académique 2019-2020, l'étudiante a acquis 50% de son PAE et validé 15 crédits lors de la session de janvier 2021, ce qui laisserait présager une continuité positive de ses résultats. Néanmoins, cet avis académique ne permet pas de faire fi du fait que l'intéressée n'a pas acquis 135 crédits au terme de 4 années d'études en bachelier en Sciences Biomédicales, et que même en validant l'ensemble des crédits de son programme au terme de l'année académique 2020-2021 (55 crédits), c'est-à-dire sa cinquième année d'études dans cette section, elle ne sera toujours pas diplômée car elle n'aura pas atteint le nombre total de crédits de son programme de bachelier.*

À l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2020-2021, l'intéressée a produit une attestation d'inscription au bachelier en Sciences Biomédicales, auprès de l'ULB. Il convient de noter que cette année académique représente la 5ème année en cette section et la septième année d'études pour laquelle l'intéressée est inscrite et n'a toujours pas obtenu de diplôme de bachelier.

L'intéressée a entamé son cursus en 2014-2015 par une inscription à l'Institut Paul Lambin en bachelier en Chimie qu'elle a abandonnée pour se réorienter, au cours de la même année, vers une septième année spéciale en Sciences à l'Athénée communal Robert Catteau. Elle a ensuite procédé en 2015-2016 à une double inscription en bachelier en Sciences Biomédicales et en bachelier en Médecine auprès de l'ULB. L'intéressée valide 5/25 crédits au terme de cette deuxième année d'études, en bachelier de Médecine. Elle présente pour 2016-2017 une nouvelle inscription en bachelier en Médecine dont elle se désinscrit par la suite pour se tourner vers le bachelier en Sciences Biomédicales et obtient 0/55 crédits au terme de cette troisième année d'études. Elle poursuit en 2017-2018 le bachelier en Sciences Biomédicales, toujours à l'ULB, et obtient 30/55 crédits au terme de cette quatrième année académique. Elle se réinscrit dans la même section pour les années académiques 2018-2019 et 2019-2020, au terme desquelles elle obtient respectivement 20/25 et 30/60 crédits, ce qui totalise 80 crédits à faire valoir. Par ailleurs, elle ne démontre pas avoir obtenu des crédits au cours de sa formation antérieure pour lesquels une dispense

aurait été octroyée dans le cadre de sa formation actuelle (cf. article 103.2 § 2 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Elle se réinscrit en 2020-2021, pour sa septième année d'études, toujours en Sciences Biomédicales à l'ULB et affirme avoir obtenu 20 crédits au terme de la session d'examens de juin 2021, lui laissant 35/55 crédits encore à valider au terme de la seconde session prévue en août 2021.

En réponse à son droit d'être entendu, l'intéressée explique dans son courrier du 19.07.2021 qu'elle a validé 100 crédits à ce jour et qu'elle n'a pas pu s'inscrire à 60 crédits par année académique, notamment lors de sa deuxième année d'études en bachelier en Sciences biomédicales où elle n'a pu s'inscrire qu'à 25 crédits, pour des questions de prérequis de connaissances. Elle affirme avoir été inscrite à 200/240 crédits au cours des 4 dernières années d'études, ce qui justifierait qu'elle n'ait pas pu obtenir au moins 135 crédits sur cette période. Néanmoins, elle n'invoque pas d'éléments probants justifiant la non acquisition des 135 crédits sur les 200 crédits auxquels elle affirme avoir été inscrite.

Elle ajoute que sa 4ème année d'études en bachelier en Sciences biomédicales ne s'achèvera qu'au terme de l'annéee (sic) académique 2020-2021. Elle affirme pouvoir acquérir 55 crédits au terme de cette année, après la seconde session d'examens prévue en août 2021 et avoir déjà validé 15 sur 35 des crédits des activités d'apprentissage des unités d'enseignement de son PAE. Néanmoins, l'intéressée a présenté les résultats obtenus en bachelier en Sciences biomédicales à partir de l'année académique 2016-2017 au terme de laquelle elle a obtenu 0/55 crédits puis en 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 pour lesquels elle a validé respectivement 30/55, 20/25 et 30/60 crédits au terme de 4 années d'études. De plus, ces résultats démontrent que même lorsque l'intéressée peut s'inscrire à davantage de crédits, comme en 2019-2020, ses résultats restent faibles.

Par ailleurs, il a été tenu compte pour le calcul du nombre de crédits obtenus uniquement des résultats ayant suivi la réorientation de 2016-2017 et non des deux années académiques précédentes (2014-2015 et 2015- 2016). Néanmoins, même dans ce cas, l'intéressée n'atteint pas les 135 crédits minimum requis par les prescrits légaux de l'article 103.2. §1er, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoient que : « Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ».

D'autant plus que lors de la prorogation de séjour pour 2019-2020, il lui a été explicitement posé comme condition de démontrer une progression dans ses études. Or, l'intéressée n'a validé que 30/60 crédits au terme de cette année. Par ailleurs, l'intéressée demande dans sa réponse au Droit d'être entendu qui lui a été adressé, une réévaluation de son dossier après la seconde session d'examens prévue en août 2021 et joint les lettres de soutien de trois de ses professeurs. Néanmoins, même en réussissant la totalité des 55 crédits de son programme annuel pour 2020-2021, l'intéressée ne parviendrait à valider que 135 crédits de son programme de bachelier. Elle aurait donc encore besoin d'au moins une sixième année académique dans la section Sciences Biomédicales, dans le cas où elle réussirait cette année l'ensemble des crédits de son programme, afin d'obtenir son diplôme de bachelier, ce qui prolongerait son cursus à 8 années d'études au total, avant l'obtention du degré de bachelier.

Elle revient également sur les conséquences négatives de la crise sanitaire sur son apprentissage à travers l'enseignement en distanciel, le stress engendré par celui-ci et les difficultés financières en découlant. Néanmoins, les difficultés d'adaptation au contexte d'apprentissage dans le cadre de la crise sanitaire ont été examinées mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation etc), comme le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.993 du 10 janvier 2017 : « L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des

considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études du manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61. §1 er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». (1) La perte de valeur économique des études de graphisme, les problèmes de santé et la grossesse.

Par conséquent, l'intéressée prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats et l'article 103.2 § 1er, 3° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, ***dans les trente jours,*** *le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 61 (ancien), 61/1/2, 61/1/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 104, 103/2 (ancien) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 21 de la directive 2016/801UE du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union, ainsi que des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse n'aurait pas dû lui appliquer l'article 61, ancien de la loi, dès lors que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 lui était applicable.

3. Discussion.

3.1. Sur cet aspect de la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, déjà remplacé en 1996 et modifié en 2006, a été remplacé par la loi modificative du 11 juillet 2021, laquelle est entrée en vigueur le 15 août 2021, soit avant l'adoption de l'acte attaqué.

3.2. La partie défenderesse soutient à ce sujet, dans sa note d'observations, que l'article 31 de cette loi prévoirait expressément que les conditions qu'elle fixe ne s'imposent « qu'aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année 2022-2023 », en manière telle que ses dispositions ne s'appliqueraient pas, « pour les demandes introduites pour les années scolaires/académiques antérieures ». Elle estime en conséquence, « la demande ayant été introduite pour l'année 2020/2021», qu'elle a, à juste titre, appliqué en l'espèce, l'ancienne version de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que l'article 61/1/3, §1er, inséré par la loi de 2021 prévoit le cas où le Ministre ou son délégué refuse une demande introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et que, dans la mesure où la partie requérante n'a pas introduit sa demande de renouvellement sur la base de cet article 60 puisque cette disposition n'existait pas lors de son introduction en octobre 2020, seule la réglementation en vigueur lors de cette introduction était susceptible de s'appliquer. Elle estime que le

même raisonnement s'applique s'agissant de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie défenderesse soutient également « surabondamment » que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à son argumentation « puisqu'elle n'en est pas à cinquième (sic) année de formation comme elle le prétend dans son recours dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a entamé des études de bachelier en 2014 et son bachelier en sciences biomédicales en 2015 et qu'elle indique dans son recours ne l'avoir toujours pas achevé au terme de l'année académique 2020-2021, soit après six années d'inscription dans ce bachelier ».

3.3. La loi du 11 juillet 2021 susmentionnée contient une disposition transitoire en son article 31, lequel est libellé comme suit :

« *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* » (le Conseil souligne).

Il ressort clairement des termes précités que cette disposition transitoire n'est prévue que pour les conditions imposées par la nouvelle loi dans le cadre d'une première demande d'autorisation de séjour en Belgique pour y entreprendre des études, situation dans laquelle la partie requérante n'était en tout état de cause pas susceptible de se trouver au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit au mois d'août 2021, dès lors qu'elle séjournait alors sur la base d'une autorisation, régulièrement prorogée depuis lors, obtenue suite à une demande d'autorisation de séjour en Belgique pour y entreprendre des études en 2014.

Pour autant que de besoin, le Conseil observe que cette lecture de l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 est confirmée par les travaux parlementaires, qui renseignent ce qui suit : « *Dans la mesure où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, des demandes d'autorisation de séjour de plus de nonante jours auront déjà été introduites en vue d'un séjour en tant qu'étudiant pour l'année académique 2021-2022 et qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, de nouvelles demandes pourront encore être introduites à des fins d'études pour l'année académique 2021-2022, une mesure transitoire est prévue. Afin de ne pas prévoir un traitement différent pour les ressortissants de pays tiers qui introduisent une première demande d'autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant, toutes ces demandes pour l'année académique 2021-2022 (qu'elles aient été introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) seront encore traitées conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. On évite ainsi que des conditions différentes s'appliquent aux étudiants qui introduisent leur demande avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'ils introduisent tous une demande relative à la même année académique 2021-2022. Cela permet également d'apporter une plus grande sécurité juridique. En revanche, les dispositions du présent projet de loi relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour, à la mobilité et à l'année de recherche seront applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en va de même pour les motifs de cessation, mais ils ne peuvent évidemment pas encore être appliqués à un étudiant dont la première demande de séjour (qui n'est donc pas un renouvellement du titre de séjour) a encore été approuvée en vertu des anciennes dispositions pour l'année académique 2021-2022. Par exemple, la (première) demande de séjour d'un étudiant sera approuvée en septembre 2021 s'il remplit les conditions prévues par les anciennes dispositions. Il ne pourra pas être mis fin au séjour pendant l'année académique 2021-2022 car l'étudiant ne dispose pas d'une assurance maladie. Il s'agit en effet d'une condition prévue par les nouvelles dispositions (cf. nouvel article 60, § 3, alinéa 1er, 6° et 61/1/4, § 1er), à laquelle l'étudiant ne devait pas satisfaire au moment où il a introduit sa demande de séjour* » (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2020-2021, n°55-1980/001, pp. 18 et 19) .

Force est de constater que les nouvelles dispositions étaient bien applicables à la situation de la partie requérante à partir du 15 août 2021, en manière telle qu'en motivant l'acte attaqué sur la base de l'ancienne version de l'article 61, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en droit.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle, la partie requérante ayant entamé ses études en 2014, elle ne justifierait pas d'un intérêt légitime à cet aspect du moyen unique, relatif à la motivation formelle de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions contenues dans l'annexe 33bis, prises le 8 septembre 2021, sont annulées.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	M. GERGEAY